



La Réforme du droit des sûretés

Une ordonnance du 15 septembre dernier est venue profondément remanier le droit des sûretés. La réforme entrera en vigueur le 1er janvier prochain.

Avant toute chose



Sûreté

Point vocabulaire : il s'agit de la garantie dont bénéficie un créancier pour s'assurer du paiement de l'obligation qui lui est due (autrement dit, le recouvrement de sa créance).

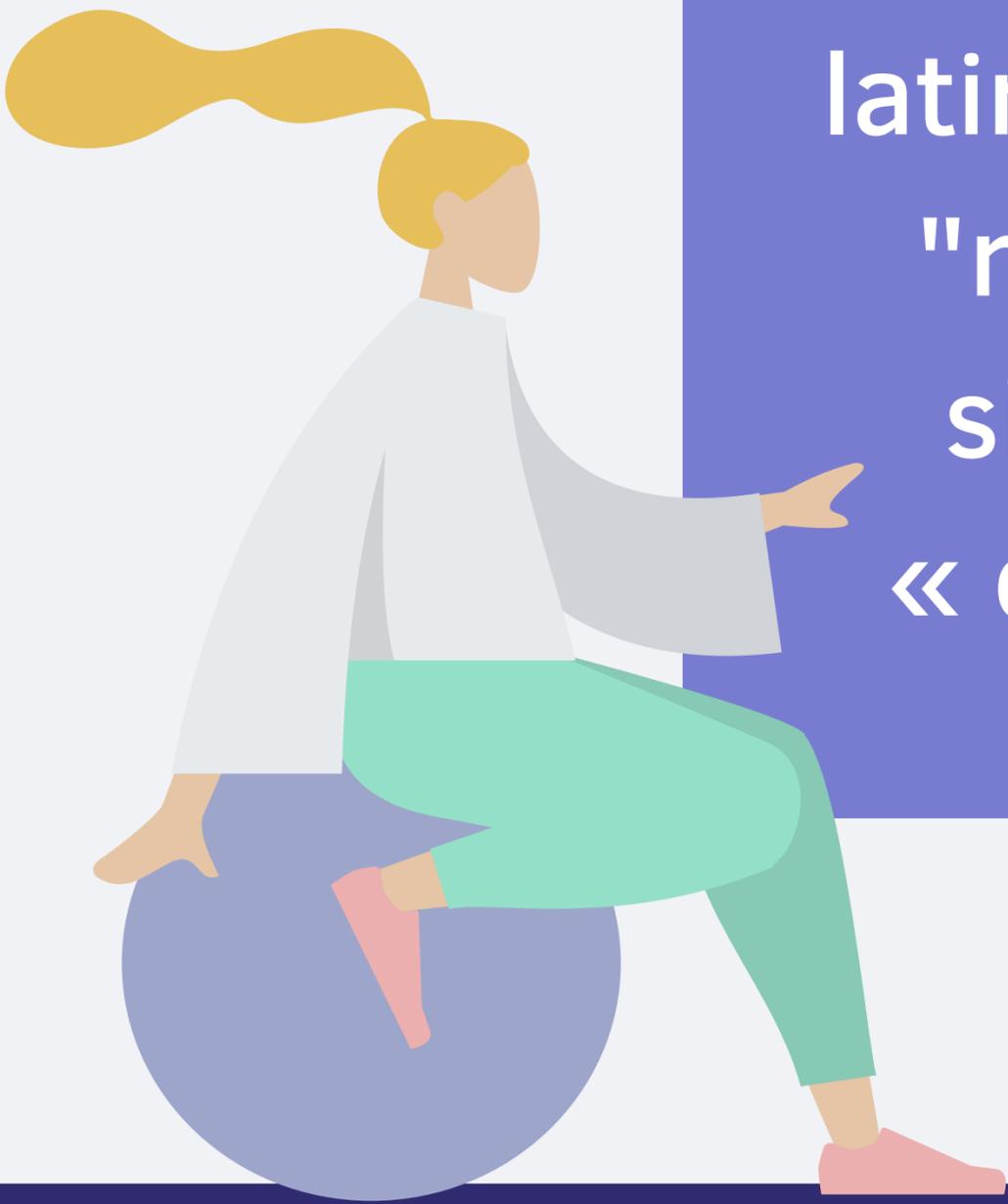
Il y a deux types de sûretés :

- **Sûreté personnelle** : Le créancier est garanti par le biais d'un tiers au côté du débiteur (ex : cautionnement). *On parle de sûreté personnelle quand la garantie est rattachée à une personne.*
- **Sûreté réelle** : Le créancier est garanti du paiement de sa créance par un (des) bien(s) du débiteur. *On parle de sûreté réelle quand la garantie est rattachée à une chose.*

Anecdote

Le saviez-vous ?

On parle de sûreté réelle car « réel » a pour origine latine le mot "res" qui signifie « chose »





1 / 2

La réforme implique des évolutions fortes

Zoom sur une disposition relative au cautionnement

Art. 2318 du Code Civil - " En cas de dissolution de la personne morale débitrice ou créancière par l'effet d'une fusion, d'une scission ou de la cause prévue au troisième alinéa de l'article 1844-5, la caution demeure tenue pour les dettes nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers ; elle ne garantit celles nées postérieurement que si elle y a consenti à l'occasion de cette opération ou, pour les opérations affectant la société créancière, par avance. "En cas de dissolution de la personne morale caution pour l'une des causes indiquées au premier alinéa, toutes les obligations issues du cautionnement sont transmises.

Explication simplifiée :

**Société X
absorbée**

**Cautions
de X**

Transmission
Universelle de
Patrimoine

**Société Y
absorbante**



La **caution de X** reste tenue caution des dettes nées avant l'opération + éventuellement des dettes postérieures si la caution y a consenti au préalable.



2 / 2

La réforme implique des évolutions fortes

Simplification de la procédure de nantissement des parts sociales dans une société civile

Def : Le nantissement correspond à la sûreté sur un bien meuble incorporel.

L'article 26 remplace l'article 1866 : « Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2355 du code civil. »

L'article 1867 s'est vu rajouter un alinéa : « La notification prévue au deuxième alinéa ainsi que le troisième alinéa ne sont pas applicables au nantissement réalisé en application de l'article 2348 »

Explication simplifiée :

**Le nantissement,
de parts sociales d'une
société civile relèvera du
régime des gages de
meubles corporels, comme
les SARL et les SNC.**



**Il n'y aura pas besoin de
notifier la réalisation
forcée du nantissement
et la vente des parts
sociales qui en résulte.**



**Une question vous turlupine ?
Contactez-nous !**

Ce document est partagé à titre informatif. L'équipe Stengelin reste à votre écoute pour toutes demandes complémentaires afin de vous accompagner et de vous conseiller au mieux dans vos démarches.

www.stengelin.fr